

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURBON AP - PLASTIVAL (ex KEY PLASTICS)

ZI du Canal des Soeurs
BP 39
25420 Voujeaucourt

Références : -

Code AIOT : 0005900681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement BOURBON AP - PLASTIVAL (ex KEY PLASTICS) implanté ZAC de la Cray 25420 Voujeaucourt. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale de prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI)
Les référentiel utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/02/2004
- l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661
- l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement
- les articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AP - PLASTIVAL (ex KEY PLASTICS)
- ZAC de la Cray 25420 Voujeaucourt
- Code AIOT : 0005900681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bourbon Automotive Plastic Voujeaucourt emploie 230 personnes. Le site est spécialisé dans la fabrication d'équipements automobiles (pièces plastiques : pare boue, écran sous caisse, conduits air) par injection (14 presses) et par soufflage (3 souffleuses).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 14	Demande d'action corrective	4 mois
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art 34-II	Demande d'action corrective	12 mois
9	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 4.2.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 29.6	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 30.4	Sans objet
6	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 30.3	Sans objet
7	Stockage de polymères	Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 36	Sans objet
8	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
10	Equipements de prévention	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de rejets canalisés de granulés de plastiques		
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- le plan des réseaux incomplet ;
- la fréquence d'entretien du séparateur supérieure à une année et non justifiée par la tenue d'un registre de contrôle ;
- la publication sur internet du certificat de conformité sans les résultats de l'audit dans de cadre de la prévention des pertes de GPI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 4.2.
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2661, 2662, 2663, 2921, 2925, 1185
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Peu d'évolutions sont à signaler depuis le porter à connaissance du 11 mai 2021 concernant l'extension de l'usine. Ce porter à connaissance avait fait l'objet d'un courrier de réponse daté du 8 juin 2021 de la DREAL confirmant le caractère notable mais non substantiel des modifications apportées aux installations. Rubrique 2661, classé en E :Le parc machines a légèrement évolué avec au total 14 presses (au lieu de 18) et 3 machines de soufflage (au lieu de 2), pour une capacité d'injection totale inchangée de 53T/jour. Rubrique 2662, classé en D : Le stockage relevant de la rubrique 2662 consiste en matières plastiques granulées disposées en silos (2x75 m ³ , 2x50 m ³ et 2x80 m ³) ou conditionnés en sacs/octabins, pour un volume total de 761 m ³ . Rubrique 2663-2, classé en E (stockage de produits polymères) : le volume de stockage des

produits semi-finis et finis polymères est de 18 594 m³.

Rubrique 2921 , classé en D

La tour aéroréfrigérante installée sur le toit n'est plus en service depuis 2022. Elle est maintenue à l'arrêt mais non supprimée pour l'instant. Sa remise en fonctionnement sera conditionnée par les résultats d'une étude interne des coûts et des consommations engendrées.

A toute fin utile, il a été indiqué à l'exploitant qu'en cas d'arrêt définitif, la cessation partielle d'activité sera simplifiée. C'est la procédure « déclaration » qui s'appliquera du fait du maintien des installations soumises à autorisation. La déclaration de cessation pourra être faite en ligne : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Par ailleurs, la rubrique 2921 n'étant pas listée à l'article R. 512-66-3, l'étape « mise en sécurité » n'aura pas à être validée par une attestation (ATTES-SECUR) d'un bureau d'études accrédité en SSP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis la liste détaillée des rubriques de la nomenclature des ICPE. Afin de compléter la mise à jour, il est demandé à l'exploitant d'accompagner ce tableau d'un plan de situation où sont reportés les différentes activités en indiquant la nature, le volume et la surface utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 14

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les réseaux
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des réseaux. Il est incomplet, il n'y a pas de légende, notamment les réseaux sanitaires / eaux pluviales non polluées / eaux pluviales susceptibles de l'être. De plus les dispositifs de protection et les ouvrages n'apparaissent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux et de le transmettre à l'inspection dans un délai de 4 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art 34-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien (curage, pompage et nettoyage) des 2 séparateurs a été réalisé le 21/06/2022 et le 27/05/2024 par la société ATIC. Il n'y a pas eu d'entretien en 2023 et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de contrôles visuels réguliers reportés dans un registre. C'est une non conformité. Comme constaté au point 10 du présent rapport, le séparateur est le seul équipement dont dispose le site pour prévenir les rejets canalisés des granulés de plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'entretien annuel des séparateurs hydrocarbures. Le report de cette opération devra être justifié par des opérations de vérifications régulières qui seront reportées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 29.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après

installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

La dernière vérification a été réalisée le 24/05/2023 par BUREAU VERITAS. (vérification précédente le 17/02/2022). Le compte rendu de vérification périodique indique, en ce qui concerne l'usine, « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. » Le disjoncteur concerné qui n'assurait pas le pouvoir de coupure a été remplacé le 02/08/2023 pendant la coupure des transformateurs.

L'examen par thermographie infrarouge, réalisé le 02/03/2022 par Bureau Veritas, a révélé 2 défauts de priorité 2 avec risque d'incendie :

- échauffement anormal dû à une mauvaise connexion dans l'armoire TD Stockage / D22
- échauffement anormal du ventilateur dans l'armoire TD Presse 42

Le ventilateur d'armoire électrique HS a été remplacé le 03 août 2022. En ce qui concerne l'intervention correctrice pour l'armoire électrique D22, l'exploitant n'a pas retrouvé la trace de l'intervention ; cependant le contrôle par thermographie réalisé le jour de la visite par l'exploitant a montré qu'il n'y a plus d'échauffement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 30.4

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'état des stocks est accessible et mis à jour via le logiciel de maintenance et de commande CORIM. Les produits dangereux consistent principalement en huiles stockées dans un local spécifique sur rétention séparé de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Seul un préposé nommé désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans rétablissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

Constats :

L'accès au local des produits dangereux est limité au responsable de maintenance et à son agent. Les FDS sont disponible sur ISIS (plateforme de base de données du groupe). Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de « sortir » la FDS de l'huile Azolla ZS46. (qui est l'huile présente en plus grande quantité – 4 m³, ce qui correspond à la contenance de la plus grosse machine). Le nom des produits contenus apparaît sur les contenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2004, article Art 36

Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Les encours de fabrication (pièces semi-finies ou finies) sont limitées aux strictes nécessités de l'exploitation.

Ils n'excéderont pas 2 550 m³.

Les stockages sont effectués dans un local spécifique et sont répartis en îlots.

Des passages libres, d'au moins 3 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Le stockage est organisé de telle sorte qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Toute activité de stockage de pièces finies ou semi finies doit être séparée d'une distance d'au moins 15 mètres des presses à injecter et des installations d'application et de séchage de peinture.

Constats :

Les encours de fabrication n'excèdent pas les 18594 m³ indiqués dans le porter à connaissance du 11 mai 2021. La prescription de 2550 m³ de l'APA de 2004 n'est plus adaptée. Les stockages sont répartis sur plusieurs îlots séparés par des passages libres de 3 mètres. La hauteur des stockages n'excède pas 6 mètres et un espace d'1 mètre entre le haut du stockage et la charpente est préservé. L'extension de l'usine comprenant une partie des presses est séparée du bâtiment de

stockage par un mur coupe feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume de granulés de plastiques industriels (GPI) susceptible d'être présent est de 761 m³ (répartis dans les silos, les sacs et les octabins), soit un poids évalué à 460 tonnes d'après la densité de 0,608 kg/l indiquée par l'exploitant. Les granulés utilisés sont noirs ou translucides, leur dimension est comprise entre 2 et 3 mm. De ce fait, les dispositions de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement, introduit par l'article 83 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, sont applicables au site de Voujeaucourt qui a la capacité de transformer 53 tonnes de GPI par jour. Les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés pour lesquels la quantité totale de GPI susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, doivent être dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI dans l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le</p>

cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'audit sur la mise en œuvre des obligations prévues aux articles D.541-360 à D.541-364 a été réalisé par AFNOR CERTIFICATION et a fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée le 19/12/2022. Le certificat de conformité a été publié sur le site internet du groupe PLASTIVALOIR, mais par les résultats de l'audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

La captation des granulés se fait uniquement au niveau du débourbeur qui dispose d'une filtration mécanique inférieure à 2 mm adaptés aux granulés utilisés et dont les dimensions sont comprises

entre 2 et 3 mm. Les avaloirs au niveau des voiries et aires de stockage et dépotage ne disposent pas de dispositifs de captation tels que grille ou filtre. Le rapport d'audit indique que le débourbeur permet de limiter les risques mais sans les éliminer avec certitude. Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de GPI au niveau du point de rejet au milieu naturel. Les zones identifiées « GPI » sont propres sans constat de présences de granulés au sol. Le broyeur a été identifié par l'exploitant comme une zone à risque important. Le jour de la visite, le broyeur était en panne. Il n'a donc pas été possible de vérifier l'efficacité de la chaussette mise en place par l'exploitant et préconisée dans le rapport d'audit. L'alimentation de la centrale matière se fait par aspiration au niveau des silos et des octabins. En cas de granulés tombés au sol, les employés disposent de dispositifs de récupération consistant en balais, pelles, balayeuses et aspirateurs industriels regroupés dans des points de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a identifié sur un plan les zones où les GPI sont susceptible d'être répandus accidentellement. Les zones à risque modéré correspondent au zones de stockage, notamment les silos. La zone de broyage a été définie comme présentant un risque important. Le personnel a été sensibilisé, des procédures sont mises en place pour prévenir et le cas échéant nettoyer les

GPI répandus accidentellement. Pour le nettoyage il est notamment demandé de privilégier l'utilisation de l'aspirateur par rapport à la soufflette. Les consignes de prévention sont adaptées au différents postes (magasinier, opérateur, régléur ...) En ce qui concerne les tiers, l'approvisionnement des silo fait l'objet d'une procédure comportant notamment des consignes en cas de déversement ou de fuite de granulés, rappelée par voie d'affichage au niveau de chaque silo.

L'ensemble des procédures mises en place sur le site fait l'objet d'un audit interne une fois par an par le service qualité du groupe PLASTIVOIRE. De plus, un audit annuel de ces procédures est également réalisé dans le cadre de la certification IATF 16949 basée sur la norme 9001 et spécifique aux entreprises du secteur automobile souhaitant faire reconnaître la conformité de leur système de management de la qualité.

Type de suites proposées : Sans suite